



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Maître Remy JOSSEAUME  
36 rue Vital  
75116 Paris

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le  
Réf. : CP

**08 DEC. 2022**

Maître,

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, [REDACTED]

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire